

Conditions de vente et de livraison

§ 1 Généralités

Les présentes conditions de livraison et de paiement sont partie intégrante de toutes les offres et de tous les contrats relatifs aux fournitures et prestations du vendeur. Toutes conventions et conditions autres ne deviennent fermes et contraignantes que si elles sont confirmées par écrit par le vendeur. La langue du contrat est l'allemand.

§ 2 Offres, fourniture et transfert de risques

1. Les offres restent sans engagement jusqu'à la passation du contrat. Les prix s'entendent départ usine de livraison.
2. Les produits de tuilerie et de briqueterie sont des matériels en masse homogènes, et sont soumis à des variations naturelles du matériau brut. En raison des particularités de la fabrication des produits céramiques, il ne peut être assumé aucune responsabilité pour les variations de coloris. L'ensemble des indications de mesures, poids, couleur et autres, ainsi que les échantillons, ne constituent que des données cadres sans engagement, à moins qu'elles ne soient définies expressément dans le contrat de vente. Des divergences minimales ne peuvent fonder de réclamations. Il est renvoyé aux fiches techniques. L'ensemble des produits sont fabriqués pour une commande précise. Sous réserve de modifications de construction ou de fabrication. Ceci est également valable pour les fournitures complémentaires ou ultérieures.
3. Le transfert de risques à l'acheteur a lieu lors du chargement.
4. Si une livraison a été convenue, elle a lieu aux frais et risques de l'acheteur. Toute livraison convenue suppose que l'accès au lieu de livraison avec un train routier lourd est possible et que le lieu de livraison présente des possibilités de déchargement appropriées. L'acheteur assure la responsabilité des dommages résultant du fait que ces conditions ne seraient pas données. Ceci est également valable si le véhicule de livraison, pour des raisons incombant à l'acheteur, ne peut être déchargé rapidement ou dans les règles de l'art.

§ 3 Délais de livraison, empêchement à la livraison, augmentation des frais et réception

1. Les dates de livraison ne deviennent fermes qu'après confirmation écrite de notre part. Si aucune date n'est convenue, la livraison a lieu dans les six mois.
2. Les cas de force majeure ou autres événements exceptionnels imprévisibles, dont peuvent faire partie entre autres une pénurie de matériau, d'énergie, de main-d'œuvre et de capacités de transport, des perturbations de la production, y compris défaut de cuisson, conflits sociaux, dépassements des délais de livraison de la part des sous-traitants, interruptions de la circulation, dispositions administratives etc., empêchant le vendeur de remplir ses obligations de livraison, le libèrent pour la durée de leur effet ou, en cas d'impossibilité de réalisation de la livraison ou de la prestation, pleinement et entièrement de son obligation de livraison ou de prestation. En cas d'impossibilité à livrer ou à fournir la prestation, il est en droit de faire usage de son droit de se désister du contrat sans dommages et intérêts – nonobstant le § 7 des présentes Conditions Générales. Le vendeur prévient immédiatement l'acheteur dans ce cas.
3. En cas d'augmentation des coûts entre la passation du contrat et la livraison, en particulier des coûts relatifs à l'énergie et à la main-d'œuvre, dans des proportions qui n'étaient pas prévisibles et faisant qu'il est raisonnablement impossible d'exiger du vendeur le maintien du prix convenu, les parties renégocieront le prix.
4. Les emballages mis en circulation par le vendeur sont repris dans son entreprise dans le cadre des obligations légales dans la mesure où ils sont vides de tous restes et non souillés, et livrés triés par l'acheteur ou à ses frais. Le vendeur est tenu de tenir expédiable aux dates convenues par écrit la marchandise commandée. L'acheteur s'engage à prendre complètement la quantité commandée.
5. Tous retards de l'acheteur à satisfaire à ses obligations contractuelles (en particulier en ce qui concerne d'éventuelles avances de paiement prévues ou d'autres obligations financières) donnent le droit au vendeur de repousser les dates de livraison de la durée du retard causé par l'acheteur, nonobstant l'exercice d'autres droits qui reviendraient au vendeur de par le contrat.
6. Si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement pour les livraisons en cours ou des livraisons déjà effectuées, le vendeur est en droit, outre de résilier le contrat, de cesser la livraison.
7. Si, pour des raisons non imputables au vendeur, les marchandises expédiables ne peuvent être livrées, le vendeur est en droit d'établir une facture au bout de

15 jours à compter de la notification du fait que les marchandises sont prêtes. Les conditions de paiement convenues entrent alors en vigueur. Les marchandises sont entreposées au nom et aux frais de l'acheteur. En cas d'entreposage par la société Moeding Keramikfassaden GmbH, une taxe d'un montant de 2,00 EUR par palette de marchandise entreposée est payable pour chaque mois entamé. En cas d'entreposage par une entreprise externe, seront facturés les frais réels, plus un forfait de traitement de notre part. Contre paiement des frais d'entreposage mentionnés ci-dessus, paiement devant être effectué par virement bancaire au compte indiqué par le vendeur, le vendeur assume la responsabilité d'un entreposage tel des marchandises qu'elles soient protégées de l'usure. A l'exception de cette garantie, toute responsabilité, garantie, responsabilité civile ou prise en charge des risques de la part du vendeur pour la marchandise entreposée sont expressément exclues.

8. Si l'acheteur, pour quelque raison que ce soit, demande un report de la totalité ou d'une partie de la livraison ou cause en tout cas de manière active ou par une omission le report ou la non réalisation de la livraison, le vendeur est en droit, en suite du § 4 et nonobstant tous droits autres, de retenir les marchandises en les entreposant chez lui ou chez des tiers, et de facturer à l'acheteur, à partir de la notification de la disponibilité des marchandises, les peines contractuelles suivantes:
 - Pour le 1^{er} mois d'entreposage, il n'est pas facturé de peine contractuelle.
 - Du 2^{ème} au 4^{ème} mois d'entreposage, sera facturée pour chaque mois entamé, en sus des frais d'entreposage, une peine contractuelle d'un montant de 2,00 EUR par palette de marchandise entreposée.
 - A partir du 5^{ème} mois d'entreposage, sera facturée pour chaque mois entamé, en sus des frais d'entreposage, une peine contractuelle d'un montant de 5,00 EUR par palette de marchandise entreposée.
 La peine contractuelle est calculée compte tenu des frais encourus à la charge du vendeur pour la livraison manquée.
De plus, le vendeur est en droit de faire procéder à tout moment à la livraison, ou, en tous cas, d'exiger de l'acheteur la prise des marchandises à la première demande. De plus, tous autres droits existant du fait de la loi ou du contrat.

§ 4 Paiement

1. Le prix d'achat est payable à réception de la marchandise. La livraison n'a lieu que jusqu'à la limite maximum de la ligne de crédit.
2. Si aucun terme d'échéance n'a été convenu, les factures sont payables à 30 jours net à compter de la date de facturation.
3. Le calcul de l'escompte a lieu, sauf mention contraire, sur la valeur de la marchandise non emballée départ usine.
4. L'acceptation de chèques ou d'effets n'a lieu que sauf bonne fin. L'escompte bancaire, les frais de virement, accreditifs, garanties bancaires etc. sont à la charge de l'acheteur.
5. Le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur, à partir du premier jour de retard, les intérêts bancaires habituels, d'un montant supérieur toutefois d'au moins 8 % à celui du taux d'intérêts de base de la Banque Centrale Européenne respectivement en vigueur. Sous réserve de conversion en valable de droits de dommages et intérêts allant au-delà.
6. En cas de doutes fondés quant à la solvabilité de l'acheteur, de retard de paiement ou d'insolvabilité, le vendeur est en droit de procéder aux livraisons à venir seulement contre paiement d'avance, de déclarer arrivées à échéance l'ensemble des factures restant à payer – ainsi que les montants sur lesquels auraient été accordés un délai de paiement –, et d'exiger le paiement comptant immédiat ou le dépôt de garanties, et ce également pour les effets reçus.
7. L'acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si celui-ci est fondé sur le même contrat et si la créance est incontestée ou exécutoire. Il ne peut également procéder à un décompte qu'avec des créances revendiquées incontestées ou exécutoires.

§ 5 Réclamation pour vices, garantie

1. L'acheteur doit examiner sans délai la marchandise livrée. Les vices reconnaissables, les différences de quantités ou livraisons erronées doivent être déclarés au vendeur par écrit au plus tard sous semaine, dans tous les cas avant que le produit ne soit mis en composition, mélangé ou traité. Le bordereau d'envoi doit être joint à la réclamation pour vices. L'occasion doit être donnée au vendeur d'un constat commun des objets de réclamation déclarés, et d'être présent lors de la prise d'échantillons pour essais matériau.

Les conducteurs et agents commerciaux ne sont pas habilités à recevoir des réclamations. Ceci ne touche en rien au § 377HGB [Code de commerce allemand].

2. Sont déterminantes pour les produits devant être livrés, sauf convention contraire, les normes DIN pertinentes. Toutes divergences, modifications ou tolérances dans le cadre des normes DIN ne constituent que des divergences insignifiantes par rapport aux propriétés promises. Les dommages minimes pouvant survenir lors de la fabrication, du transport ou du traitement de produits de céramique lourde, les divergences de coloris ou efflorescences ne faisant pas obstacle de manière sensible à un usage normal des produits, peuvent tout aussi peu faire l'objet d'une réclamation qu'une casse habituelle.
3. En cas de réclamation pour vices justifiée effectuée dans les délais, le vendeur peut, à son choix, procéder gratuitement à des retouches, ou fournir à nouveau la prestation. Si les fournitures de remplacement ou les retouches restent sans succès ou exigeraient un travail et des frais démesurés, l'acheteur peut – nonobstant des droits de dommages et intérêts éventuels conformément au § 7, renoncer au contrat ou – si les marchandises ont été intégrées à une construction – exiger uniquement une réduction de prix.
4. En cas de vices justifiés, l'acheteur n'a le droit de retenir des paiements que dans une proportion adaptée aux vices. Si la réclamation pour vices a été faite alors qu'il n'existe manifestement pas de vices pour l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais résultant de la réclamation injustifiée. Des vices au niveau de livraisons partielles ne donnent pas le droit de refuser le reste de la livraison, à moins que le reste de la livraison n'intéresse pas l'acheteur en raison des vices de cette livraison partielle.
5. Il y a prescription au bout de 2 ans des droits à l'encontre du vendeur de la marchandise défectueuse. En cas d'élimination des vices, nous sommes tenus d'assumer la totalité des frais nécessaires pour celle-ci, en particulier les frais de transport, de main d'œuvre et de matériel, dans la mesure où ces frais ne sont pas augmentés par le fait du transport de la chose achetée vers un endroit autre que le lieu d'exécution.

§ 6 Réserve de propriété et garantie de créance

1. La marchandise livrée reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement de l'ensemble des créances résultant de la relation d'affaire et des créances restant à payer en relation avec l'objet de l'achat (marchandise sous réserve de propriété).
2. Le traitement, la mise en composition ou le mélange par l'acheteur a lieu par ordre du vendeur, sans qu'il en résulte des engagements quelconques pour ce dernier. Dans la mesure où la loi n'accorderait pas déjà au vendeur la propriété ou copropriété à la chose résultant de cette transformation, l'acheteur cède dès maintenant au vendeur la copropriété de cette chose à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, et la conserve pour le vendeur avec le même soin commercial que la marchandise sous réserve de propriété elle-même.
3. Si l'acheteur vend la marchandise sous réserve de propriété ou la met en œuvre sur un terrain, il cède dès aujourd'hui au vendeur les créances en résultant, à concurrence de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, avec tous les droits qui en découlent, y compris le droit d'accorder une hypothèque de sûreté de crédit à rang avant le reste. Si l'acheteur est propriétaire du terrain, cette cession par avance comprend dans les mêmes proportions les créances résultant de la vente du terrain ou des droits sur le terrain. La cession par avance s'étend également aux créances de solde de l'acheteur.
4. A la condition du transfert de la copropriété et des créances, ainsi que sous réserve de dédit, le vendeur autorise l'acheteur à vendre et mettre en œuvre la marchandise sous réserve de propriété dans les conditions normales des affaires courantes et à encaisser les créances cédées. L'acheteur n'est pas autorisé à en disposer autrement, en particulier à les mettre en gage, les aliéner ou les céder d'une autre manière.
5. L'acheteur est tenu d'informer le vendeur sans délais de toute emprise de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées, et de lui faire parvenir toutes les informations et tous les documents nécessaires à une instance de justice.
6. Si l'acheteur ne satisfait pas à ses obligations vis-à-vis du vendeur ou si des doutes fondés apparaissent quant à sa solvabilité, l'acheteur devra, à la demande du vendeur, restituer la marchandise sous réserve de propriété, et, le droit de saisie prenant fin, rendre publiques les créances cédées, et remettre au vendeur l'ensemble des documents et informations nécessaires au recouvrement de ces créances. Dans ce cas, l'acheteur autorise le vendeur, par les présentes, à faire part de cette cession aux clients et à recouvrer lui-même la créance.

7. Si, dans le cadre de l'exercice de son droit de réserve de propriété, le vendeur reprend les produits, il n'y a désistement du contrat que si le vendeur le déclare expressément. Le vendeur peut se dédommager par vente de gré à gré de la marchandise sous réserve de propriété ainsi reprise.
8. Le vendeur est tenu de libérer à la demande de l'acheteur les garanties accordées. Dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 10 % ses créances, le choix des garanties libérées restant à la discrétion du vendeur.

§ 7 Autres droits de dommages et intérêts

1. Tous droits de dommages et intérêts et de dédommagement de frais (ci-après : droits de dommages et intérêts) de l'acheteur, pour quelques raisons juridiques que ce soit, en particulier pour infraction aux obligations résultant du contrat ou pour action interdite, sont exclus.
2. Ceci n'est pas valable en cas de responsabilité impérativement prescrite, par exemple au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fabricant du fait des produits, en cas de faute intentionnelle, de négligence grave, d'atteinte à la vie, d'atteinte physique ou à la santé, en cas d'infraction à des obligations essentielles du contrat. Les droits de dommages et intérêts pour infraction à des obligations essentielles du contrat ainsi que le droit de dédommagement en remplacement de la prestation sont toutefois limités aux dommages prévisibles typiques de ce genre de contrat, sauf s'il y a responsabilité pour faute intentionnelle, négligence grave ou atteinte à la vie, atteinte physique ou à la santé. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux règlements ci-dessus.
3. Dans la mesure où des droits de dommages et intérêts reviennent à l'acheteur au titre de ces paragraphes, ceux-ci sont prescrits à expiration des délais de prescription valables pour la réclamation pour vices conf. § 5.5.

§ 8 Lieu d'exécution et tribunal compétent

Le lieu d'exécution est le siège de l'usine de livraison.

Le tribunal compétent, également pour les affaires touchant aux chèques, lettres de change et actes, sera le siège du vendeur dans la mesure où les conditions du § 38 du Code allemand de la Procédure civile seront données.

Est applicable pour le contrat le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

§ 9 Application à l'achat de biens de consommation

Pour les opérations juridiques ne concernant ni l'exploitation de l'activité commerciale d'un commerçant ni une personne morale de droit public ou de FCP, les présentes Conditions Générales sont appliquées conformément aux points suivants:

1. Le § 2.3 n'est pas valable pour l'achat à expédition (§ 474 alinéa 2 en relation avec le § 447 BGB [Code civil allemand]).
2. La négociation possible d'une augmentation de prix conf. § 3.3 suppose l'écoulement d'une période d'au moins quatre mois entre la passation du contrat et la date de livraison convenue.
3. Le § 5.4 est valable supposant le fait que 5 % au-dessus du taux d'intérêts de base respectif de la Banque Centrale Européenne puissent être calculés.
4. L'obligation de déclaration conf. au § 5.1 est valable pour tous les vices manifestes, les différences de quantités ou les livraisons erronées. Pour toutes les autres réclamations pour vices de la marchandise, ce sont les dispositions légales qui sont en vigueur, le § 5.1 n'est pas applicable. Bien plus, l'acheteur doit déclarer les vices manifestes, les différences de quantités ou les livraisons erronées au plus tard le 15^{ème} jour après livraison de la marchandise chez l'acheteur ; les délais de déclaration prescrits ci-dessus sont considérés comme respectés si la déclaration correspondante est expédiée à temps. Pour toutes les autres réclamations pour vices de la marchandise, ce sont les dispositions légales qui sont en vigueur.
5. Le § 6.5 est valable en fonction des dispositions légales de prescription.